

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 29 mars 2021

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
~~ROLLAND Benoît~~, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, ~~RONDEUX Rémy~~, GUERISSE Fanny, ~~MASSET Cyrille~~,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : Mrs ROLLAND Benoît, RONDEUX Rémy et MASSET Cyrille

La séance, ouverte à 20h05, est exceptionnellement organisée par visioconférence (logiciel « Teams » + streaming en direct sur « Youtube ») conformément au Décret du 01-10-20 organisant jusqu'au 31-03-21 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19).

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 22-02-21 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Coronavirus – Information
3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
4. Plan de Cohésion Sociale – Rapports financier et d'activité 2020 – Approbation – Décision
5. Section de BEAURAING – Permis d'urbanisation ZACC de Famenne (Phase 1) – Résultats de l'enquête publique – Prise d'acte – Volet voirie – Décision
6. Section de BEAURAING – 1^{ère} division, section A (ZACC de Famenne) – ENGIE – Cession à titre gratuit – Approbation – Décision
7. Section de FELENNE – Modification du tracé du sentier n°40 – Clôture de l'enquête publique – Décision
8. Motion en soutien au Domaine de Chevetogne (*point ajouté par le groupe « I.C. » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Personnel communal – Mises à la pension de retraite – Acceptation

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

2. Coronavirus – Information

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie (évolution -hausse-baisse-hausse- des chiffres de contaminations depuis le dernier Conseil communal, campagne et lieux de vaccination, relai communal du contexte local vers les autorités supérieures, fermetures de classes, organisation de garderies/plaines de jeux, actions de relance économique, etc.).

3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Marché public de Travaux : Aménagement d'un parking sur la place de Seurre à Beauraing

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190050 relatif au marché "Aménagement d'un parking sur la place de Seurre à Beauraing" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/725-60, projet 20190050;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 26 mars 2021 de Mr le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190050 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking sur la place de Seurre à Beauraing", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/725-60, projet 20190050.

B. Réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu la nécessité de procéder à la réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 19.617 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De fixer à 19.617 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à la réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

Vu la note du 15-03-21 portant sur l'approbation du rapport d'activité et du rapport financier 2020 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing adressée au Collège communal ;
Vu le décret du 22-11-18 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;
Vu l'article 27 du décret précité ;
Vu que le rapport financier, généré automatiquement via le module eComptes (fonction 84010 pour le PCS), doit être composé :
- du rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que le Directeur financier ;
- de la balance ordinaire ;
- de la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés) ;
- du grand livre budgétaire.
Vu que le rapport d'activité correspond au tableau de bord élaboré en début de plan et, complété annuellement au regard des indicateurs d'évaluation.
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;
A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver les rapports financier et d'activité 2020 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing.

5. Section de BEAURAING – Permis d'urbanisation ZACC de Famenne (Phase 1) – Résultats de l'enquête publique – Prise d'acte – Volet voirie – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après le décret ;
Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 approuvant le rapport urbanistique et environnemental (RUE) dit « FAMENNE et DINANT - CHEMIN DE FER » ;
Attendu que ce RUE planifie la mise en œuvre de la ZACC dite de Famenne sise Rue de Houyet, Rue des Sorbiers à Beauraing ;
Vu le dossier déposé par l'Administration communale de Beauraing le 14 mai 2020 concernant une demande :
- de permis d'urbanisation relative à la création de 20 zones de construction destinées à des maisons unifamiliales, 2 zones de construction destinées à des immeubles à appartements et 2 zones de construction destinées à l'habitat intermédiaire,
- de création d'une voirie secondaire de distribution qui permettra à terme de relier la N95 à l'ouest au contournement de Beauraing au sud et d'une amorce de voirie de desserte locale qui permettra d'urbaniser le solde de la ZACC au Nord. L'aménagement d'une placette au croisement de la nouvelle voirie et de la Rue de Houyet.
L'ensemble comprend également des zones de stationnement arboré, une zone de parc privé, une zone d'espaces verts et un bassin d'orage paysager ;
Considérant que les terrains concernés sont situés sur la section de BEAURAING – Rue des Sorbiers, Rue des Tulipes et Rue de Houyet, sur des biens cadastrés 1^{ère} division, section A n°s 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6, 107Z6 et 7^{ème} division, section B n°44 A ;
Vu l'accusé de réception du 8 décembre 2020 du Fonctionnaire délégué du SPW déclarant complète et recevable la demande de permis d'urbanisation ;
Considérant qu'en vertu des dispositions des articles D.IV.40, D.IV.41 et R.IV.40-1 §1^{er} 7° du Code et 24 du décret, le dossier doit être soumis à enquête publique ;
Considérant que les formalités à accomplir sont reprises aux articles D.VIII.7 et suivants du Code et à l'article 24 du décret ;
Considérant qu'un avis doit être inséré dans un quotidien local ;
Considérant qu'une première enquête a débuté le 4 janvier 2021 ; que le 15 janvier, il a été constaté un manquement dans l'avis d'enquête ;
Considérant dès lors qu'une nouvelle enquête annulant et remplaçant la précédente a été organisée du 25 janvier 2021 au 23 février 2021 ;
Considérant que des réclamations et observations ont été formulées à cette occasion :

- 3 lettres envoyées par voie postale,
- 1 lettre déposée,
- 1 lettre envoyée par courriel,
- 1 courriel,

- 1 lettre déposée lors de la séance de clôture ;

Considérant que les réclamations peuvent être synthétisées comme suit et qu'il y est répondu comme suit également :

- *Absence de la mention de la Rue des Tulipes dans l'adresse du projet alors que deux lots y sont prévus,*
Comme indiqué ci-avant, l'enquête publique a été recommencée complètement en rajoutant la Rue des Tulipes.
- *Dangerosité de la proximité de la zone de construction n°1 par rapport à la Rue de Houyet,*
La zone reprise sur les plans correspond à la zone d'aedificandi et pas forcément à la construction finale.
- *Souhait de se voir prolonger l'aménagement du trottoir depuis la Rue des Tulipes n°2 vers les nouveaux lots,*
Un projet de réfection de l'ensemble des trottoirs du quartier dits des Ardennes est à l'étude.
- *Bien que des nouvelles voiries soient prévues, inquiétudes des riverains de voir le trafic augmenter et plus spécifiquement sur la Rue de Houyet et le carrefour avec la Rue de Dinant. Le trafic est déjà très important et renforcé par la présence du club de football. La vitesse n'est pas respectée et le franchissement des casses-vitesse est bruyant. Qu'en est-il de la circulation autorisée sur les nouvelles voiries, la circulation sera-t-elle déviée ailleurs que sur les rues existantes,*
L'aménagement des voiries existantes et des voiries à créer comprend la mise en place d'un revêtement différent avec rampes au niveau des carrefours. Ces rampes obligeant les conducteurs à ralentir. Des chicanes sont prévues sur le début de la nouvelle voirie. De plus, à terme, une seconde voirie de desserte est prévue pour dévier le trafic directement vers le zoning, ce qui allègera le carrefour sur la Rue de Dinant.
- *Le gabarit des maisons est-il compatible avec ce qui existe ?*
Le projet prévoit une majorité d'habitations résidentielles comme le quartier existant en rez+1. La mitoyenneté est imposée dans les options du schéma d'orientation local qui couvre le site. Les maisons mitoyennes permettent une utilisation plus parcimonieuse du sol et une meilleure performance énergétique des bâtiments.
- *Vu la proximité d'une zone Natura 2000, le concept de maillage écologique doit être pris en compte et l'aménagement des espaces verts du projet doivent être qualitatifs pour s'inscrire dans ce maillage. Souhait que les éléments de biodiversité déjà présents soient conservés,*
Le Point 4.6.2. du résumé non technique (RNT) aborde notamment ce sujet, 1/3 des surfaces étant à réserver pour l'aménagement d'espaces verts. Chaque lot fera l'objet d'un permis d'urbanisme qui sera conditionné à la plantation de haies d'essences indigènes avec obligation de reprise. La zone de parc privée fera l'objet d'une gestion différenciée. L'étude reprend également des recommandations pour la création des bassins d'orage afin que ceux-ci constituent à terme des milieux humides propices à l'accueil de biodiversité.
- *Désaccord sur le projet, le terrain est un couloir migratoire de grand intérêt ornithologique,*
Le projet consiste en la mise en œuvre d'une zone vouée à l'urbanisation au plan de secteur et prévoit la plantation de nombreuses haies. Par ailleurs, de vastes zones d'espaces verts sont prévues, ces espaces feront l'objet d'un aménagement avec des espèces favorables à la biodiversité et la nidification des oiseaux (voir question précédente).
- *Il existe une haie le long du terrain Rue des sorbiers 30, qui constitue un refuge de biodiversité et qui obstrue la vue sur le terrain des riverains. Demande que soit conservée cette haie,*
La haie sera conservée lors de la création des bassins d'orage.
- *Impact des écoulements des eaux pluviales en sortie du bassin d'orage sur les parcelles privées en amont du bassin,*
Le point 4.5.2. du RNT accompagnant la demande indique que la gestion des eaux de ruissellement du projet nécessite la mise en place de dispositifs de tamponnement. Le volume de temporisation recommandé étant de 800m³ pour une pluie d'une période de retour de 30ans et un débit de fuite limité à 5l/s/ha. Les volumes prévus sur les plans étant de 1388m³ et 163m³, le RNT indique que le dispositif permettra de limiter le débit de ruissellement et même de le réduire par rapport à la situation actuelle.

Considérant que la suite de la procédure consiste en la décision du Conseil communal sur la création, modification et aménagement des voiries et des espaces de circulation publics ;

Considérant que l'aménagement des voiries prévoit à terme une voie directe vers le contournement pour désencombrer le carrefour Rue de Houyet-Rue de Dinant ; que des dispositifs pour renforcer le respect du Code de la Route et la sécurité sont prévus ;

Considérant qu'un circuit destiné à la mobilité douce sera mise en place ;

Vu les arguments et l'analyse de l'étude d'incidences accompagnant le dossier de demande relatifs à la mobilité et aux voiries ;

Considérant qu'après affichage de cette décision et délai de recours passé, l'ensemble des pièces relatives à la décision du Conseil et à l'enquête publique sera transmis au Fonctionnaire délégué pour reprise du dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2021 prenant acte des réclamations et observations formulées durant l'enquête et y répondant comme indiqué ci-avant ;
Vu la législation en la matière,
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte des réclamations et observations formulées durant l'enquête et d'approuver les réponses formulées par le Collège communal comme repris ci-avant.

Article 2 : D'octroyer la demande de création, modification et aménagement des voiries et des espaces de circulation publics tels que repris dans le dossier de demande de l'Administration communale de Beauraing concernant une demande :

- de permis d'urbanisation relative à la création de 20 zones de construction destinées à des maisons unifamiliales, 2 zones de construction destinées à des immeubles à appartements et 2 zones de construction destinées à l'habitat intermédiaire,
- de création d'une voirie secondaire de distribution qui permettra à terme de relier la N95 à l'ouest au contournement de Beauraing au sud et d'une amorce de voirie de desserte locale qui permettra d'urbaniser le solde de la ZACC au Nord. L'aménagement d'une placette au croisement de la nouvelle voirie et de la Rue de Houyet.

L'ensemble comprend également des zones de stationnement arboré, une zone de parc privé, une zone d'espaces verts et un bassin d'orage paysager ;

Les terrains concernés sont situés sur la section de BEAURAING – Rue des Sorbiers, Rue des Tulipes et Rue de Houyet, sur des biens cadastrés 1^{ère} division, section A n^{os} 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6, 107Z6 et 7^{ème} division, section B n^o44 A.

Article 3 : De charger le service urbanisme de la Ville de procéder aux formalités d'affichage et de communication de cette décision conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à savoir :

- Information au demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision,
- Envoi de la décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué,
- Information du public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours (affichage aux valves et sur le site internet),
- La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : Copie de la présente délibération et de l'ensemble des pièces justificatives sera transmise au Fonctionnaire délégué dès que la décision sera définitive à savoir 15 jours à compter du dernier jour d'affichage, pour reprise du délai d'instruction de la demande de permis d'urbanisation.

6. Section de BEAURAING – 1^{ère} division, section A (ZACC de Famenne) – ENGIE – Cession à titre gratuit – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1^o et 8^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avant-projet de division, établi par la société IMPACT, des parcelles cadastrées BEAURAING 1^{ère} division, section A, n^{os} 107Y6 pie, 107Z6 pie et 107T2, appartenant à ELECTRABEL S.A., incluses dans la « ZACC de Famenne » de BEAURAING ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 marquant son accord de principe sur la transaction immobilière précitée ;

Vu qu'en date du 28 novembre 2019, Monsieur François DELMONT renonce définitivement au bénéfice de la renonciation à accession de ladite parcelle 107Z6 et s'engage à enlever à ses propres frais le bâtiment qui s'y trouve (box pour chevaux) pour le 30 avril 2020 au plus tard ;

Vu la demande de permis d'urbanisation en cours d'instruction ;

Vu le projet de compromis de vente transmis en date du 05 décembre 2020 par l'étude du notaire BEGUIN portant sur :

« Le vendeur d'une part déclare céder à titre gratuit sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, charges et hypothèques, à l'acquéreur d'autre part qui accepte, le bien suivant :

Ville de BEAURAING - Première division

1/ Un terrain situé en lieu-dit QUARTIER DES ARDENNES, cadastré selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 0107Y6P0000, pour une contenance mesurée approximative de seize ares soixante-cinq centiares (16a 65ca).

Tel que ce bien figure sous le lot numéro 1 à l'avant-projet de plan de division dressé par la société IMPACT, de Bertrix, dont une copie demeure ci-annexé.

Il est toutefois précisé que la cabine électrique située sur la parcelle A 107T2P0000 et incluse dans le lot 1 du projet de plan ne fait pas partie de la vente. Le plan de division définitif sera adapté à cet égard.

2/ Un terrain situé en lieu-dit QUARTIER DES ARDENNES, cadastré selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 0107Y6P0000, pour une contenance mesurée approximative de quarante-deux ares nonante-trois centiares (42a 93ca).

Tel que ce bien figure sous le lot numéro 3 au projet de plan de division susvanté.

3/ Un terrain situé en lieu-dit QUARTIER DES ARDENNES, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0107Z6P0000 et partie du numéro 0107Y6P0000, pour une contenance mesurée approximative de cinquante-huit ares vingt-quatre centiares (58a 24ca).

Tel que ce bien figure sous le lot numéro 4 au projet de plan de division susvanté.

Affectation du bien : pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone d'aménagement communal concerté. »

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 approuvant le projet de compromis de vente ;

Vu le projet de compromis de vente modifié transmis en date du 11 mars 2021 par l'étude du Notaire BEGUIN ; que la modification porte sur le prix :

« La présente cession à titre gratuit est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1. La réalisation et le financement par la Ville de Beauraing des démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'extension de la première phase du Rapport Urbanistique et Environnemental relatif à la mise en œuvre des Zones d'aménagement communal concerté dites « Famenne » et « Dinant-Chemin de fer » à Beauraing, approuvé par arrêté ministériel du 13 avril 2017, au lot n°2 de vingt-sept ares vingt-huit centiares (27a 28ca) du plan de division restant appartenir à la société ELECTRABEL ;

2. La réalisation e le financement par la Ville de Beauraing, dans cette première phase, de la viabilisation du dit lot n°2 en quatre parcelles à bâtir, comprenant le bornage et la possibilité de raccordement aux impétrants de chaque lots (afin que Electrabel puisse les commercialiser) ;

3. L'insertion d'une bande de terrain située sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 113V, telle que figurée sur le plan de division susvanté sous liséré orange dans la future voirie – domaine communal. »

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : D'approuver le projet de compromis de vente présenté.

Art 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art 3 : De transmettre copie de la présente à Maître BEGUIN et au service concerné par le patrimoine.

7. Section de FELENNE – Modification du tracé du sentier n°40 – Clôture de l'enquête publique – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Monsieur Michel FRANCOIS (Géomètre Expert Immobilier), Route de Givet 130 à 5570 BEAURAING, représentant Madame GOEGEBEUR Hilde, sollicitant la modification du sentier n° 40, Rue Joseph Sauvage à 5570 Felenne ;

Considérant que la requérante justifie sa demande par le fait que le sentier traverse sa propriété, parcelle A 952 A ;

Vu l'avis favorable du DNF - Cantonnement de Beauraing du 23 juillet 2020 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement reçue en date du 01 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2021 décidant :

- De remettre un avis favorable sur la demande de Monsieur Michel FRANCOIS (Géomètre Expert Immobilier), Route de Givet 130 à 5570 BEAURAING, représentant Madame GOEGEBEUR Hilde, sollicitant la modification du sentier n° 40, Rue Joseph Sauvage à 5570 Felenne ;
- De procéder à une enquête publique de 30 jours, du 27 janvier 2021 au 25 février 2021;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours a été réalisée du 27 janvier 2021 au 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles 12 et 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à l'enquête publique ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-Expert Michel FRANCOIS le 31 janvier 2021 reprenant le nouveau tracé du sentier n°40 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2021 décidant :

- De prendre acte des résultats de l'enquête publique et de l'absence de réclamation,
- De présenter le dossier lors du prochain Conseil communal pour approbation du plan et décision finale sur la modification du sentier n°40 à Felenne.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique et de l'absence de réclamation.

Article 2 : D'approuver la modification du tracé du sentier n°40 à Felenne telle que reprise sur le plan dressé par Mr Michel FRANCOIS, Géomètre Expert Immobilier, en date du 31 janvier 2021.

Article 3 : De charger le service patrimoine de la Ville de procéder aux formalités d'affichage et de communication de cette décision conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à savoir :

- Information au demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision,
- Envoi de la décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué,
- Information du public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours (affichage aux valves et sur le site internet),
- La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement des voiries communales, au S.T.P. à Namur et à la DGO4 à Namur.

8. Motion en soutien au Domaine de Chevetogne (point ajouté par le groupe « I.C. » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Vu la demande du 26-03-21 de Mr Jérôme ANCEAU, Conseiller communal (groupe « INTERETS CITOYENS »), de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mr ANCEAU précité, conformément à l'article susvisé, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« Considérant la réforme budgétaire décidée par le Collège Provincial de Namur ;

Considérant que le Collège provincial de Namur exige du Domaine provincial de Chevetogne des économies drastiques, à savoir, sur un coût net actuel de 4,2 millions d'euros à charge de la Province :

400.000 euros la première année,

800.000 euros la deuxième année,

et enfin 1,2 million chaque année à partir de la troisième année ;

Considérant que le coût net annuel du Domaine provincial de Chevetogne (4,2 millions d'euros après recettes propres de 2,2 millions par an) représente 3,5% du budget provincial global de 150.000.000 d'euros ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne a proposé un nouveau système de tarification prévoyant de légères hausses qui impacteraient essentiellement les touristes étrangers à la Province de Namur (que cette dernière a refusé) ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne apporte chaque année à 400.000 visiteurs, dont 50 % de Namurois, un loisir de qualité pour un prix qui reste le plus accessible du marché ;

Considérant que selon les principes de l'édu-tainment (éducation-amusement), le Domaine provincial de Chevetogne enseigne à 400.000 personnes par an, dont 200.000 enfants, le vivre ensemble, la société plurielle, la biodiversité, l'intergénérationnalité et la nécessaire prise en compte des loisirs de nos aînés et des plus faibles ;

Considérant qu'avec une gestion raisonnée de ses cours d'eau et de ses zones humides, le Domaine provincial de Chevetogne retient, régule, stocke, épure et permet l'infiltration de millions de litres d'eau sur notre territoire et que les zones humides agissent comme bassins d'orage et atténuent les intermédiaires de crues ;

Considérant qu'avec son éolienne et ses panneaux photovoltaïques, le Domaine provincial de Chevetogne produit 40% de son électricité, que des projets sont en cours pour garantir, dans un délai de quatre ans, une autosuffisance totale et verte pour les besoins du parc et, dans un délai de huit ans, pour les véhicules qui s'y rendront et qui pourront se recharger à l'électricité issus de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'entre 75 personnes (en hiver) et 120 personnes (en été) travaillent au Domaine provincial de Chevetogne ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne fait vivre un grand nombre de familles qui injectent elles-mêmes de l'argent dans l'économie de la zone et retournent une part de leur salaire à l'état en impôt sur le revenu; Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne est un acteur public incontournable du développement touristique, économique et social de notre Province ;

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communal de BEAURAING, en date du Lundi 29 Mars 2021 :

- demande au Collège provincial de Namur d'abandonner sa volonté de diminuer les moyens d'action du Domaine provincial de Chevetogne ;

- continue de soutenir largement les activités sociales, économiques, environnementales et d'inclusion du Domaine provincial de Chevetogne sans impact sur son budget ;

- S'oppose à l'éventuelle privatisation du Domaine dont il considère qu'il doit rester un bien public. »

Vu la contextualisation, en séance, de Mr le Président sur la situation actuelle du Domaine de Chevetogne liée à la réforme des services provinciaux ;

Que celle-ci doit permettre à la Province de faire face à la prise en charge du financement des services de secours exigée par le Gouvernement wallon dans sa DPR ;

Vu l'intérêt des beaurinois pour ce parc remarquable accessible à tous ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De se rallier à la proposition du Collège communal de faire part au Président du Collège provincial de la Province de NAMUR :

1. Du souhait de la Ville de BEAURAING que le Domaine de Chevetogne garde sa dynamique familiale, son attractivité et une philosophie verte mais pas au détriment des aspects humains, sociétaux et de bonne gestion.

2. Que le passage en régie provinciale autonome pourrait apporter davantage de souplesse dans la gestion du Domaine et, à terme, une solution à sa pérennisation.

QUESTIONS/REponses

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

A. Mr B. DALCETTE : muret a priori dangereux dans la cour d'école de FESCHAUX.

B. Mr F. JADOT : importance de maintenir la Braderie de Beauraing 2021 malgré la lutte contre la pandémie de Covid-19.

C. Mr F. JADOT : état d'avancement du dossier de construction de nouvelles infrastructures au complexe sportif de la rue des Clos Fleuris (ancien terrain de l'USB 61).

La séance est levée à 21h40.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE